

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2022

CHARGE FISCALE DE LA PENSION ALIMENTAIRE - (N° 209)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CF3

présenté par

Mme Maximi, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiro, Mme Taurine, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur la défiscalisation des pensions alimentaires versées au-delà du seuil fixé par celle-ci. Ce rapport analyse la pertinence de ce seuil et son effet redistributif.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous souhaitons interpeller le Gouvernement sur le potentiel effet inégalitaire de défiscaliser les pensions alimentaires versées au-dessus d'un certain seuil. Si on se fonde sur le barème mis à disposition par le Ministère de la Justice, pour verser une pension alimentaire supérieure au seuil fixé (333 euros), il faut gagner plus de 2 500 euros par mois pour un enfant, 2 800 euros pour deux enfants, et 3 100 euros pour 3 enfants en garde réduite. Il faut s'assurer que le seuil retenu n'a pas un effet régressif qui serait au détriment des parents les plus pauvres.